

LAOS

24/03/82

RESOLUTION No. 46/CM DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE
A LA GESTION DES PRODUITS CULTURELS EN RDI LAO.

Dans les différentes résolutions du CC du Parti, il a été indiqué que: "Répondre aux exigences du peuple dans le domaine matériel et spirituel constituent les exigences dans le domaine culturel".

Aussi, les produits culturels dans le domaine matériel constituent-ils la valeur matérielle dans le domaine culturel réalisée pour répondre aux besoins de la société dans son mode de vie courant à savoir la vie courante, la nourriture, l'habillement, les déplacements entre autres... Les produits culturels dans le domaine spirituel constituent la valeur spirituelle dans le domaine culturel visant à répondre aux exigences de la personne vivant dans la société à savoir la connaissance, la conscience, l'esprit, la vertu, la justice, la pensée, l'éducation, la formation, etc...

Les produits culturels sus-mentionnés font montre de tout type de caractère social de régime social différent, de la société féodale, ils se manifestent tout dans la conscience sociale.

Dans la période écoulée, dans notre pays, la production des articles culturels a enregistré un essor assez puissant parallèlement au commerce d'import-export qui ne cesse de se développer chaque jour davantage grâce aux exigences accentuées des produits culturels les aux marchés intérieur et extérieur. D'où l'augmentation sensible des échanges culturels entre pays, concurrentiellement le commerce des produits culturels qui a pris naissance de lui-même dans le litige du commerce d'import-export a aussi enregistré une croissance en dehors de toute gestion; à cause de cela, dans la période écoulée, les produits culturels des pays étrangers incompatible à notre société lao actuelle se sont-ils infiltrés assez sensiblement à savoir les cassettes de chansons thaïlandaises, les illustrés et photos pornographiques, les romans et illustrés de genre sensuel, les films douteux de cinéma (video), entre autres... Entre temps, les produits culturels lao de valeur s'échappent illicitement vers l'étranger.

Afin de sauvegarder la belle culture nationale et de créer la culture nouvelle socialiste, le Conseil des ministres a arrêté les résolutions, ce qui suit:

Article 1er: Afin de bien appliquer la tâche et le rôle de la gestion du Ministère de la Culture, il faut assumer la tâche minutieuse suivante:

1.- Il faut saisir fermement les exigences de la capacité de la demande et de l'offre afin d'en indiquer le règlement pour quelle profession, quels produits culturels économiques qui sont à même d'être introduits comme affaires commerciales (de l'Etat, de la coopérative et du secteur privé).

2.- Le Comité administratif de divers échelons est habilité à délivrer le formulaire d'autorisation d'établir la patente pour la profession et les produits culturels de l'Etat, de la coopérative ou du privé demandé conformément au règlement du Ministère de la Culture; quant aux photographie professionnelle, films, développement de films et leur agrandissement, etc... qui ont trait à la sécurité nationale, il faut demander l'autorisation de la Police qui aura à indiquer le règlement, les normes, la nomenclature, le régime à l'intention de la personne autorisée à poursuivre son commerce.

3.- Suggérer, diriger pour permettre à l'organisation de l'Etat, de la coopérative ou du secteur privé ayant déjà obtenu l'autorisation de mener des entreprises d'en appliquer conformément au règlement s'y référant, concurremment il faut juguler immédiatement toutes activités illicites.

Article 2: Indiquer les professions et le genre d'article commercial culturel relevant du cadre de la gestion du Ministère de la Culture.

Indiquer de sorte à permettre au Ministère de la Culture d'avoir le droit de décider quant à la profession donnée et au genre d'article commercial culturel donné à être admis dans l'entreprise et quelle profession et quel genre de matériel culturel à être prohibé dans l'entreprise, ce qui suit:

a)- Permettre à l'organisation de l'Etat de la coopérative ou du secteur privé de faire commerce des articles suivant:

1.- Nouveaux livres, anciens livres, journaux, hebdomadaires, photographies, photographies de propagande diverses répartis et distribués par le Ministère de la Culture suivant les filières monnayant un pourcentage aux vendeurs.

2.- Les tableaux d'ornement, les diverses sculptures (sur bois, pierre, terre, ivoire), les gravures, la céramique, le moulage qui ne font pas parties des articles prohibés.

3.- Les insignes, les fanions brodés qui font objet des commandes faites par les différents organismes.

4.- La vannerie, les broderies diverses.

5.- Les instruments de musique de fabrication locale, les cassettes de chansons et musique lao ayant obtenu déjà l'approbation du Ministère de la Culture.

6.- L'édition bénéficiant déjà de l'autorisation du Ministère de la culture et sous tutelle et direction de ce dernier.

a)- Autorisation ne sera pas accordée à l'organisation de l'Etat, de la cooperative ou des entreprises pour:

1.- L'achat et la vente des films englobant des films cinématographiques et des films photographiques ordinaires, y compris les films vierges et des films déjà utilisés.

2.- L'achat et la vente de papier de développement photographique, les produits chimiques de développement, appareillage photographique et de développement, les pièces de rechanges diverses pour photographies.

3.- L'achat et la vente des disques, cassettes (enregistrées ou vierges).

4.- L'achat et la vente des objets d'antiquité, en pierre, bronze, fer, bois, des articles ménagers, des articles destinés à la production, des objets d'armurerie antique de lutte plusieurs fois séculaires ou de grande valeur et appartenant à l'époque de la guerre de libération nationale.

- Les livres, documents, anciens manuscrits de quels caractères d'imprimerie soient-ils mais revêtant une signification historique, linguistique, littéraire, scientifique, et technologique.

- Des affaires personnelles des personnages historiques de renom de naguère comme de l'époque de la guerre de libération nationale.

- Les oeuvres d'air anciennes et actuellement rares, celles qui sont nouvelles mais toutefois qu'on n'en fait plus.

- Les objets d'offrande et de vénération parmi les pagodes, les instruments de musique, des objets en bronze des ethnies utilisés dans diverses fêtes rituelles.

5.- Il est interdit d'accorder l'autorisation au secteur privé d'avoir un comité artistique personnel.

6.- L'achat et la vente des articles et documents divers ayant un caractère de propagande, un contenu arriéré, non conforme ni à la ligne politique du Parti, de l'Etat, ni au beaux us et coutume de notre nation, à savoir: films: photographies pornographiques, journaux, hebdomadaires, romans sensuels, ... qui risqueraient d'altérer la vertu revolutionnaires, etc...

Article 3: Le Ministère de la Culture, le Ministère des Finances (Department des Douanes & Régies), le Ministère de l'Industrie et du Commerce, le Ministère de l'Intérieur, l'organisme administratif provincial et la préfecture ont pour tâche d'appliquer selon la présente résolution et d'établir un règlement détaillé selon la tâche et le rôle de chacun.

Vientiane, le 24/3/1982.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES
NOUBAK PHOUMSAVAN .